

AR PREFECTURE

006-210600110-20200602-06-DE  
Reçu le 08/06/2020



DEPARTEMENT  
DES  
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT  
DE  
NICE

**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 06 – EPIDEMIE COVID-19 - PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS  
DES SERVICES MUNICIPAUX PARTICULIEREMENT MOBILISÉS DURANT LA  
PERIODE DE CONFINEMENT

Séance Publique Ordinaire du 2 JUIN 2020  
A 19 heures 30 au gymnase municipal « Pascal Manini »  
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Jean-Elie PUCCI, M. Michel LOBACCARO, Mme Sophie REID, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Théo PANIZZI, Mme Marie Anne SYLVESTRE, M. Douglas MARTIN, Mme Jacqueline POTFER, M. Gérald MARIN.

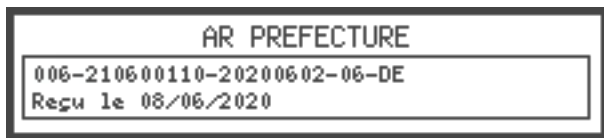
QUORUM : 14

PRESENTS : 27

VOTANTS : 27

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 27 mai 2020



VILLE DE BEAULIEU SUR MER  
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2020

VI - EPIDEMIE COVID-19 - PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS DES SERVICES MUNICIPAUX PARTICULIEREMENT MOBILISÉS DURANT LA PERIODE DE CONFINEMENT

Monsieur le Maire s'adresse à ses collègues en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 modifié par l'article 26 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1 modifié par l'article 74 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 portant loi de finances rectificative pour 2020,  
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,  
Vu l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu l'information réalisée auprès des représentants du personnel,  
Considérant l'allocation du Président de la République du 25 mars 2020, au cours de laquelle il a été annoncé la possibilité de permettre aux collectivités territoriales et établissements publics d'instaurer une prime exceptionnelle destinée aux agents mobilisés et ayant connu un surcroît de travail significatif durant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Considérant que lors de son allocution du 25 mars 2020, le Président de la République a annoncé la possibilité de permettre aux collectivités territoriales et établissements publics d'instaurer une prime exceptionnelle destinée aux agents mobilisés et ayant connu un surcroît de travail significatif durant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Considérant que les dispositions de l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 portant loi de finances rectificative pour 2020, accorde la possibilité donnée aux administrations publiques de verser une prime exceptionnelle aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire qui sera exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.



AR PREFECTURE

006-210600110-20200602-06-DE  
Reçu le 08/06/2020



Considérant que le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 encadre le versement de la prime exceptionnelle aux agents publics particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

Considérant qu'au sein des services municipaux, prioritaires ou non, la poursuite de l'activité, dans le contexte de la crise sanitaire, n'a pu se faire que grâce à la mobilisation et à l'engagement des agents et qu'elle s'est traduite par de multiples contraintes et adaptations des tâches, ainsi qu'un surcroît de travail significatif.

Considérant que pour permettre le versement de cette prime exceptionnelle, il convient de déterminer le montant et les conditions d'obtention, à savoir :

- 1 000 € pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et ayant eu un surcroît de travail significatif, entre les 17 mars 2020 à 12h et le 10 mai 2020, soit 35,5 jours ouvrés. Cette somme sera proratisée en fonction de la durée de travail de chacun et à raison 1/35,5<sup>ème</sup> en moins par jour pris en autorisation spéciale d'absence pour confinement.

Considérant que cette prime exceptionnelle, liée à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, ne sera pas reconductible.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- APPROUVE le versement d'une prime exceptionnelle destinée aux agents municipaux, pour le montant et selon les conditions d'obtention ci-dessous :
  - o 1 000 € pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et ayant eu un surcroît de travail significatif entre les 17 mars 2020 à 12h et le 10 mai 2020, soit 35,5 jours ouvrés. Cette somme sera proratisée en fonction de la durée de travail de chacun et à raison 1/35,5<sup>ème</sup> en moins par jour pris en autorisation spéciale d'absence pour confinement,
- DIT que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget communal de l'exercice 2020,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents liés à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Roger ROUX



AR PREFECTURE

005-210600110-20200602-06-DE  
16/06/2020

